

MODALITÉS D'ACHAT

1. PARTIES : L'entité qui vend les produits et services (les « produits ») attestés par les présentes est appelée aux présentes le vendeur; l'acheteur des produits du vendeur est appelé aux présentes l'acheteur.

2. PRIX : Si le prix n'est pas indiqué dans le présent bon de commande, il s'agira du prix du marché le plus bas alors exigé par le vendeur. Sauf indication contraire sur une proposition de prix écrite acceptée par l'acheteur, les prix sont fondés sur la livraison D.D.P. (rendu droits acquittés) à l'usine de l'acheteur et comprennent les frais d'entreposage, d'emballage, de chargement et d'expédition des produits achetés aux termes des présentes.

3. TAXES : Les taxes que le vendeur pourrait devoir payer ou recouvrer, au moment ou à l'égard de la fabrication, de la vente, de l'achat, de la livraison, de l'entreposage, de l'utilisation ou de la consommation des produits ou de tout matériel y afférent, y compris les taxes sur le produit de la vente ou calculées en fonction d'un tel produit ou sur la valeur des produits fabriqués par le vendeur, seront indiquées séparément sur la facture remise par le vendeur à l'acheteur. Il incombe au vendeur de recouvrer et de payer toutes les taxes de vente et d'utilisation et autres taxes similaires.

4. RÉSILIATION : L'acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou une partie de la présente commande que le vendeur n'a pas encore expédiée si une grève, un conflit de travail, un lock-out, une émeute, un incendie, une catastrophe naturelle, un acte de l'ennemi public ou toute autre cause, similaire ou non à ce qui précède et indépendante de la volonté raisonnable de l'acheteur, interrompt les activités de l'acheteur.

5. IMPORTATIONS : Si des produits sont importés dans un autre pays, il incombera au vendeur de respecter toutes les exigences légales, réglementaires et administratives associées à l'importation et de payer l'ensemble des droits, taxes et frais. Le présent contrat est assujéti à INCOTERMS 2000 si les produits sont importés.

6. LIVRAISON : L'obligation qui incombe au vendeur de respecter les dates de livraison, les caractéristiques techniques et les quantités indiquées aux présentes est une condition essentielle de la présente commande, et l'acheteur peut annuler la présente commande et le vendeur sera responsable de toute perte subie par l'acheteur par suite d'un manquement de la part du vendeur à cet égard ou de toute réclamation présentée à l'encontre de l'acheteur par suite d'un tel manquement.

7. GARANTIES : Le vendeur s'engage expressément à faire en sorte que tous les produits et services fournis soient conformes à la commande de l'acheteur, à ce qu'ils soient de qualité marchande, à ce qu'ils conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés, à ce qu'ils soient libres de toute défectuosité et de tout privilège, à ce qu'ils ne violent aucun brevet et à ce qu'ils respectent l'ensemble des lois, règles et règlements applicables. Le vendeur s'engage à protéger l'acheteur et à le tenir à couvert de toute perte ou réclamation découlant du défaut du vendeur de se conformer à ce qui précède, et l'acheteur peut inspecter les produits et refuser ceux qui ne sont pas conformes et, à son gré, retourner les produits refusés aux frais du vendeur ou les garder jusqu'à ce que le vendeur lui donne des instructions raisonnables. Les produits doivent respecter toutes les normes applicables de l'UL, de la CSA et de l'ASTM. L'acheteur peut retourner au vendeur les produits non conformes, aux frais du vendeur. Le paiement ne constitue par une acceptation des produits ni ne restreint le droit de l'acheteur d'inspecter les produits ou d'exercer l'un de ses recours.

8. INDEMNITÉ EN CAS DE VIOLATION : Le vendeur garantit qu'il a le droit d'utiliser les brevets, marques de commerce, designs industriels, droits d'auteur et autres droits relatifs aux produits fournis à l'acheteur et que les produits ne violent aucun brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle ni aucune marque de commerce d'un tiers. Le vendeur s'engage à tenir l'acheteur à couvert de toute perte découlant d'un cas de violation et à l'indemniser à cet égard.

9. RECOURS : Les recours réservés aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont on peut se prévaloir en droit ou en équité. Une renonciation à un manquement à l'égard d'une disposition de la présente commande ne constituera pas une renonciation à un manquement à l'égard des autres dispositions de la présente convention. Dans la mesure permise par les lois qui régissent la présente commande, l'acheteur (y compris sa société mère, ses filiales ou toute autre entité juridique connexe) ne sera en aucun cas responsable de la perte de revenus, d'un manque à gagner ou de dommages accessoires, indirects, spéciaux ou punitifs.

10. RENONCIATION : Toute renonciation à une modalité ou condition ou à un droit prévu aux présentes ne constitue pas une renonciation à tout manquement subséquent à l'égard d'une telle modalité ou condition ou à l'égard d'un tel droit.

11. CESSION : Le vendeur ne cédera pas ses droits ni ne déléguera ses responsabilités à un sous-traitant sans le consentement écrit de l'acheteur. Toute cession non autorisée sera nulle.

12. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS : Tous les échanges de renseignements entre les parties aux termes du présent bon de commande seront considérés comme non confidentiels, sauf si les parties ont conclu par écrit une entente de confidentialité distincte. En ce qui a trait à tout renseignement personnel lié aux employés ou à d'autres entités juridiques du vendeur que le vendeur fournit à l'acheteur, le vendeur obtiendra le consentement éclairé des employés et des autres entités juridiques concernés avant de communiquer les renseignements à l'acheteur et de permettre à ce dernier de les utiliser relativement à la présente commande.

13. RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE :

1)Les obligations qui incombent au vendeur et à l'acheteur aux termes des présentes sont assujetties à l'ensemble des lois, règles, règlements, décrets, priorités, ordonnances et restrictions d'ordre gouvernemental applicables qui sont en vigueur maintenant ou qui pourraient le devenir, notamment, a) la Fair Labor Standards Act of 1938, dans sa version modifiée, b) Title VII de la Civil Rights Act of 1964, dans sa version modifiée, c) la Age Discrimination in Employment Act of 1967, d) Section 503 de la Rehabilitation Act of 1973, e) Executive Order 11246, f) la Vietnam Era Veterans Readjustment Assistance Act of 1974, g) les règles, règlements et ordonnances relatifs à ce qui précède, h) 41 C.F.R. 60-250.5(a), Affirmative Action Obligations of Contractors and Subcontractors for Disabled Veterans and Veterans of the Vietnam Era (novembre 1998); 41C.F.R. 60-741.5(a), i) la Affirmative Action and Nondiscrimination Obligations of Contractors and Subcontractors Regarding Individuals with Disabilities Act (mai 1996) et j) 29 C.F.R. Part 470, Obligations of Federal Contractors and Subcontractors; Notice of Employee Rights Concerning Payment of Union Dues or Fees (mars 2004). Le vendeur s'engage de plus à signer les documents attestant qu'il se conforme à ce qui précède que l'acheteur peut raisonnablement exiger à l'occasion afin de se conformer à toute exigence gouvernementale applicable.

2) S'il y a lieu, le vendeur convient que a) la clause en matière d'égalité des chances (Equal Opportunity Clause), b) l'attestation d'installations sans ségrégation (Certification of Nonsegregated Facilities) exigée par le paragraphe (7) de l'Executive Order 11246, c) les clauses relatives à l'utilisation d'entreprises minoritaires et au programme de sous-traitance en faveur d'entreprises minoritaires (Utilization of Minority Business Enterprises and the Minority Business Enterprises Subcontracting Program Clauses), d) la clause en matière d'action positive en faveur des travailleurs handicapés (Affirmative Action for Handicapped Worker's Clause) et e) la clause en matière d'action positive en faveur des anciens combattants handicapés et des anciens combattants de la guerre du Vietnam (Affirmative Action for Disabled Veterans and Veterans of the Vietnam Era Clause) sont intégrées aux présentes par renvoi et en font partie intégrante.

3) S'il y a lieu, le vendeur convient a) de déposer chaque année, en temps opportun, un rapport complet et exact sur formulaire standard 100 (EEO-1) et b) d'élaborer par écrit et de mettre en oeuvre, pour chacun de ses établissements, un programme de conformité aux normes en matière d'action positive qui satisfait aux exigences de 41 C.F.R. 60-1.40 et de la Revised Order No. 4(41 C.F.R. 60-2.1 et suiv.).

14. DROIT APPLICABLE : Tous les aspects de la vente de produits par le vendeur à l'acheteur sont régis par les lois de la province d'Ontario et doivent être interprétés conformément à celles-ci si l'acheteur est situé au Canada ou sont régis par les lois de l'État de Géorgie et doivent être interprétés conformément à celles-ci si l'acheteur se trouve partout ailleurs. L'acheteur et le vendeur s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de cet État ou de cette province, sans égard aux principes en matière de conflits de lois. Si une ou des dispositions des présentes sont nulles ou déclarées nulles, elles seront réputées distinctes et par les présentes séparées du présent document, et les autres dispositions des présentes demeureront par ailleurs pleinement en vigueur. Le vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements étatiques, fédéraux et locaux. Toute question relative à un différend, à une réclamation ou à un litige découlant du présent contrat ou y afférent,

notamment la violation, la résiliation ou la validité de celui-ci, sera tranchée en arbitrage conformément aux International Institute for Conflict Prevention and Resolution Rules for Non-Administered Arbitration si le vendeur n'est pas une entité américaine ou aux CPR Rules for Non-Administered Arbitration alors en vigueur par un seul arbitre si le montant en cause est inférieur à 1 million de dollars américains ou par trois arbitres si le montant en cause est d'au moins 1 million de dollars américains, et chaque partie nommera un arbitre. Les décisions des arbitres seront sans appel. L'arbitrage sera régi par la Federal Arbitration Act, 9 U.S.C. §§ 1 et suiv., et la sentence rendue par décision par le ou les arbitres peut être homologuée par tout tribunal compétent. Toutes les procédures se déroulent en anglais. Le lieu de l'arbitrage sera Atlanta, en Géorgie. Le montant adjugé dans la sentence rendue par les arbitres doit être libellé en dollars américains.

15. ACCEPTATION : L'ajout de modalités différentes ou supplémentaires dans la reconnaissance par le vendeur de la présente commande sera refusé et inopposable. Sauf si les parties ont signé une entente préalable, le présent bon de commande constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties. Il n'y a aucune autre entente, déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, qui ne soit pas expressément énoncée aux présentes. On ne peut modifier la présente convention ni y faire un ajout, sauf au moyen d'un document écrit signé par le représentant dûment autorisé de la partie à l'encontre de laquelle on fait valoir la modification ou l'ajout. Le commencement par les parties de l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes des présentes ou l'expédition des articles commandés aux termes des présentes est réputé constituer une acceptation sans réserve des dispositions de la présente commande initiale.

16. GÉNÉRALITÉS : Toute reproduction de la présente convention par un moyen fiable sera considérée comme un original de la présente convention. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Les parties renoncent expressément à tout droit à un procès devant jury à l'égard des litiges relatifs à la présente convention.

17. GESTION RESPONSABLE : S'il est une entité américaine, le vendeur convient avoir mis en oeuvre le Responsible Care® Management System de l'American Chemistry Council. 4

* * * * *

Modifié le 01.04.2016